

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.046 du 28 mai 2002

A. 108.018/VIII-2447

En cause : **PRIEMEN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF &
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par Jean-Marie PRIEMEN, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du jury chargé de délivrer les brevets de proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne;

Vu l'arrêt n° 98.086 du 31 juillet 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés le 21 septembre 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.